

## NOTE D'INFORMATION

### COEFFICIENTS DE MODULATION APPLICABLE A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2011

L'arrêté du 26 février 2009, modifiant l'arrêté du 24 janvier 1956, fixe les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'usage des dispositifs d'éclairage à percevoir sur les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

Les éléments présentés ci-dessous ont été examinés le 6 novembre 2009 par la Commission Consultative Economique de l'Aéroport de Marseille Provence et ont été agréés conjointement le 30 décembre 2009 par le Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, ainsi que le Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de la Mer en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat.

Il définit 6 groupes acoustiques distincts.

Les coefficients de modulation applicables aux groupes acoustiques sont les suivants :

	Coefficients de modulation
Groupe 1	1,82
Groupe 2	1,21
Groupe 3	1,21
Groupe 4	0,84
Groupe 5a	0,84
Groupe 5b	0,84

En fonction de la période de la journée et du respect de la majoration de 50 % pour les atterrissages ayant lieu entre 22 heures et 6 heures, il sera appliqué aux coefficients de modulation obtenus précédemment les coefficients suivants :

#### Coefficients de modulation en fonction de la plage horaire

Atterrissages jour et soir (6 heures – 22 heures)	0,923
Atterrissages nuit (22 heures – 6 heures)	1,39

